



Alain Juppé - ERIC FEFERBERG / AFP

Tweet parodique d'Alain Juppé: Faire de l'humour sur les réseaux sociaux peut-il contrevenir à la loi ?

par Helene Sergent Publié le 08.06.2016

DROIT Un jeune utilisateur de Twitter a modifié un tweet du maire de Bordeaux, fait une capture d'écran et diffusé l'image...

« Il n'y aura évidemment pas de suite ». Ce mercredi matin sur France Info, Benoist Apparu, soutien d'Alain Juppé, a mis un terme à la rocambolesque histoire de tweet parodique qui aurait pu coûter cher à un jeune utilisateur du réseau social Twitter. Dans la nuit de dimanche à lundi, le lycéen qui officie sous le pseudonyme « Candide » (@ C D A), poste via son propre compte, une capture d'écran d'un supposé tweet d'Alain Juppé souhaitant à « ses frères et sœurs en islam » un « très bon Ramadan ».

Effet Streisand

Le tweet, qui n'a jamais existé en l'état, a été créé de toutes pièces par Candide, via une manipulation accessible à n'importe quel utilisateur d'un navigateur Internet, en passant par le code source. Il n'en fallait pas plus pour agiter les détracteurs de l'actuel maire de Bordeaux et une partie des sympathisants d'extrême-droite.

Partagé des centaines de fois, le message est finalement remonté aux oreilles de l'équipe du candidat à la primaire républicaine qui a visiblement peu goûté à l'humour du jeune homme, annonçant dans la foulée qu'il allait déposer plainte contre X pour usurpation d'identité. Une décision qui a suscité la colère des milliers d'abonnés de Candide, connu sur Twitter pour ses détournements humoristiques qui visent principalement la classe politique.

Que dit le droit ?

En matière d'usurpation d'identité numérique, les textes ont évolué. Le vote de la loi Loppsi 2 en 2011 sous l'impulsion de Nicolas Sarkozy lui-même, a offert aux internautes la possibilité de porter plainte dans un cadre précis. « La personne qui usurpe l'identité numérique encourt un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende », précise Me Gérard Haas, avocat au barreau de Paris spécialisé dans le droit des nouvelles technologies. L'article 226-4-1 du Code pénal ajoute : « Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ».

Candide a évidemment insisté sur sa démarche humoristique. Interrogé par BuzzFeed, le lycéen a expliqué avoir tweeté « pour [s']amuser du cliché selon lequel Alain Juppé serait très islamophile selon l'extrême droite ». Parodique ou pas, si le maire de Bordeaux n'avait pas décidé de retirer sa plainte, l'infraction aurait pu être caractérisée selon Gérard Haas : « Il faut que cette usurpation d'identité numérique soit de nature à troubler. Or, à travers les nombreuses réactions, on peut considérer qu'il y a un trouble même si c'est une parodie. Et quand bien même Alain Juppé a retiré sa plainte ce matin, le parquet peut toujours décider de poursuivre ». Une décision qui semble toutefois peu probable au regard de la « gravité » des faits.